Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221024-AR-MODIF-RRSIAR-BF
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

DECISION
Modificatif de la régie de recettes du SIARP

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE (S.I.A.R.P.)** dont le siège administratif est à Pontoise (Val d'Oise), 9, rue Pierre Curie, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel PEZET ; et dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 30 septembre 2020 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du SIARP en date du 27 novembre 2014 constituant la régie de recettes du SIARP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2022 ;

DECIDE

L'arrêté du 04 mai 2018 relatif à la modification de la régie de recettes du SIARP est modifié comme suit :

« ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes auprès du service comptabilité du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à Pontoise (95300), 9 rue Pierre Curie.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

1° : Participation aux frais d'attestation de raccordement à l'égout ;
2° : Redevance pour la réalisation des contrôles et de l'entretien d'installations d'ANC ;
3° : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (articles L1331-7, L1331-7-1 ; L1331-10 du code de la santé publique) ;
4° : Remboursement des dépenses engagées par le SIARP pour l'établissement de la partie du branchement située sous domaine public (article L1331-2 du code de la santé publique) ;
5°: Indemnités versées par les assurances dans le cadre des sinistres affectant le SIARP (perte, vol et tous dommages aux biens mobiliers ou immobiliers, véhicules, protection fonctionnelle, etc...),

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221024-AR-MODIF-RRSIAR-BF
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

6°: Remboursement des titres restaurants de l'année écoulée ;
7°: Produits de la vente de véhicules ou autres biens mobiliers sortis de l'inventaire ;
8° : Remboursement des dépenses engagées par le SIARP (frais de toute nature, notamment d'études, de travaux, et de gestion, y compris dans le cadre d'opérations groupées) pour la prise en charge des travaux prévus à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales à savoir :
- les travaux de mise en conformité des ouvrages privatifs d'assainissement collectifs visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique ;
- les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
9° : La perception de redevances pour le compte de différentes personnes gestionnaires de services publics (l'Agence de l'Eau Seine-Normandie « AESN » et Voies Navigables de France « VNF ») avant leur reversement à ces mêmes personnes ;
10 : la facturation assainissement collectif sur la commune d'Ableiges ;
11 : la facturation du forfait ANC sur les communes d'Ableiges et de Cléry en Vexin ;
12 : Et toutes autres redevances ou participations instituées par le Comité Syndical du SIARP ;

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
1° : par chèques bancaires ou postaux, libellés à l'ordre du trésor public, remis aux suppléants ou envoyés à l'adresse suivante :
SIARP
9, rue Pierre Curie
95300 PONTOISE
2° : par carte bancaire,
3° : par prélèvement sur les comptes bancaires ou postaux des usagers, dans les conditions déterminées à l'article 12 ci-après
4° : par virement IBAN
5° : par mandat postal
6° : par PayFIP
8° : par tous autres moyens de paiement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture et/ou d'un reçu.

ARTICLE 5

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse mensuel que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€.

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Service Gestion Comptable de Cergy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les autres versements reçus au cours du mois, et au minimum une fois par mois.

7-1 Perception des redevances pour le compte des différentes personnes publiques :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Service Gestion Comptable de Cergy le montant de l'encaisse des redevances perçues pour le compte des différentes personnes gestionnaires de services publics au moins une fois par mois à compter de la campagne de facturation en cours.
Actuellement, les périodes de facturation sont :
- Premier semestre année N : relevés de fin mai à début juin et facturation au plus tard le 30 juin.
- Second semestre année N : relevés de fin octobre à début novembre et facturation au plus tard le 30 novembre.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221024-AR-MODIF-RRSIAR-BF
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

7-2 Reversement des redevances pour le compte des différentes personnes gestionnaires de services publics :

Le comptable public est chargé de reverser à l'AESN les produits facturés de la redevance « modernisation des réseaux », après régularisation des sommes encaissées avec retard et déduits des impayés, sur le compte du comptable public de l'AESN, dans un délai de trois mois après chaque fin de période de facturation, sur la base d'un état récapitulatif émis par le SIARP.
Le comptable public est chargé de reverser à VNF les produits facturés de la redevance « Voies Navigables de France », après régularisation des sommes encaissées avec retard et déduits des impayés, sur le compte de VNF (au vu de l'IBAN transmis), dans un délai de trois mois après chaque fin de période de facturation, sur la base d'un état récapitulatif émis par le SIARP.

7-3 Coût des prestations de perception des redevances pour le compte des différentes personnes publiques :

Les modalités du coût de prestation de perception des redevances sera fixé dans les conventions que le SIARP signera avec les différentes personnes publiques.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du comptable public du Service Gestion Comptable de Cergy la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les versements et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur intégrée dans son RIFSEEP ;

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur intégrée dans son RIFSEEP ;

ARTICLE 12

Le paiement par prélèvement pourra se faire en une ou plusieurs fois, sous réserve de la signature d'une convention avec le SIARP, de l'autorisation donnée par le titulaire du compte (autorisation de prélèvement SEPA) et de la fourniture d'un RIB selon les modalités suivantes :

12-1 Echelonnement possible

Montant à payer	Entre 500 € et 2000 €	Entre 2001 € et 4000 €	Au-delà de 4001 €
Nombre d'échéances mensuelles autorisées	4	8	12

12-2 Echéances impayées

Tout retard de paiement ou rejet constaté d'un prélèvement entraîne l'envoi d'une mise en demeure de régulariser la situation par tout moyen. Toute mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti donne lieu à l'annulation de l'échéancier et à l'émission par le SIARP d'un titre exécutoire de recettes pour le montant total restant dû (avis de sommes à payer).
Même en cas de régularisation d'une première mise en demeure, si le débiteur présente à nouveau des difficultés de paiement (retard ou rejet), le SIARP procèdera à l'annulation de l'échéancier et à l'émission d'un titre exécutoire de recettes pour le montant total restant dû (avis de sommes à payer).
Les frais de rejet sont à la charge du débiteur.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221024-AR-MODIF-RRSIAR-BF
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

12-3 Fin de contrat à la demande du débiteur

Le débiteur qui souhaite mettre fin au contrat informe la régie de recettes du SIARP par lettre simple au minimum 20 jours avant la date de la prochaine échéance. Dans ce cas, le SIARP procèdera à l'annulation de l'échéancier et à l'émission d'un titre exécutoire de recettes pour le montant total restant dû (avis de sommes à payer).

ARTICLE 13

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

ARTICLE 14

Le Président du SIARP et le comptable public assignataire du Service Gestion Comptable de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. »

Fait à Pontoise, le 20 octobre 2022

Le Président du SIARP
Emmanuel PEZET.

